

REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA FACULTE DES SCIENCES

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

CHAPITRE I – SUBDIVISIONS DE LA FACULTE

Article 1 – Dénominations

1. La Faculté des sciences de l'Université de Genève est composée des sections, départements et instituts énumérés ci-après, soit :

- **section de biologie :**
 - département de biologie cellulaire ;
 - département de biologie moléculaire ;
 - département de botanique et biologie végétale ;
 - département de génétique et évolution.
- **section de chimie et biochimie :**
 - département de biochimie ;
 - département de chimie minérale et analytique ;
 - département de chimie organique ;
 - département de chimie physique.
- **section de mathématiques**
- **section de physique :**
 - département de physique appliquée (GAP) ;
 - département de physique de la matière quantique ;
 - département de physique nucléaire et corpusculaire ;
 - département de physique théorique.
- **section des sciences de la Terre et de l'environnement :**
 - département des sciences de la Terre ;
 - département F.-A. Forel des sciences de l'environnement et de l'eau.
- **section des sciences pharmaceutiques**

Sont directement rattachés à la Faculté :

- département d'informatique ;
- département d'astronomie.

2. Sur le plan académique, les centres et instituts interfacultaires suivants sont en liaison étroite avec la Faculté des sciences :

- centre interfacultaire de bioéthique et sciences humaines ;
- centre interfacultaire de neurosciences ;

- centre universitaire d'informatique ;
- centre universitaire de bioinformatique ;
- institut des sciences de l'environnement ;
- institut interfacultaire de génétique et de génomique de Genève ;
- institut universitaire de formation des enseignants.

CHAPITRE II – ORGANES DE LA FACULTE

Article 2 – Dénominations

Les organes de la Faculté sont :

- le conseil participatif ;
- le collège des professeurs ;
- le décanat ;
- le conseil décanal

CHAPITRE III – CONSEIL PARTICIPATIF

Article 3 – Composition

1. Le conseil participatif est composé de 27 membres :
 - 12 professeurs ;
 - 6 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
 - 6 étudiants ;
 - 3 membres du personnel administratif et technique.
2. Les membres du conseil sont élus conformément aux dispositions du Statut de l'Université (ci-après le Statut).
3. Les membres du décanat assistent aux séances du conseil, avec voix consultative.
4. Le conseil peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à une ou des séances.

Article 4 – Attributions

Le conseil participatif :

- a) approuve les règlements d'études de la Faculté, proposés par les conseils de section et préavisés par le collège des professeurs facultaire, en vue de leur adoption par le rectorat ;
- b) adopte les plans d'études de la Faculté proposés par les conseils de section et préavisés par le collège des professeurs facultaire ;
- c) adopte le règlement d'organisation de la Faculté, en vue de son approbation par le rectorat ;
- d) peut proposer au décanat des modifications des règlements et plans d'études ainsi que du règlement d'organisation de la Faculté ;
- e) adopte les règlements d'organisation des sections et départements rattachés ;
- f) propose au recteur le candidat à la fonction de doyen ;

- g) désigne les vice-doyens sur proposition du doyen ;
- h) prévoie les règlements d'organisation des centres et instituts interfacultaires dans lesquels la Faculté est impliquée, en vue de leur adoption par le rectorat ;
- i) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens ;
- j) prévoie les rapports de la commission de planification académique ;
- k) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la Faculté ;
- l) prévoie à l'attention du rectorat les dérogations à la taille minimale des départements ;
- m) peut en outre soumettre au doyen des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi. Le décanat prend position sur les propositions du conseil participatif ;
- n) peut désigner des commissions temporaires ou permanentes pour la préparation de ses travaux.

Article 5 – Présidence

1. La première séance est présidée par le doyen d'âge.
2. Le président ne peut être élu que si les 2/3 des membres sont présents.
3. L'élection du président a lieu au scrutin secret uninominal. Est élu le candidat qui obtient les suffrages des 2/3 des membres présents. Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour.
4. Le président est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable.
5. Lors de votes, le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 6 – Bureau

1. Le conseil participatif est doté d'un bureau chargé de préparer les séances du conseil et d'assurer le suivi des décisions ou recommandations. Un membre du décanat et l'administrateur peuvent y être invités pour prendre part aux travaux du bureau, avec voix consultative.
2. Le bureau du conseil participatif est composé du président assisté de quatre membres. Chaque corps représenté au conseil participatif a droit à un membre qu'il désigne en son sein.
3. Si un corps n'arrive pas à désigner son représentant au bureau, le conseil participatif procède à une élection à la majorité relative parmi les candidats proposés par ledit corps.
4. Les membres du bureau sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable.
5. Le Conseil participatif élit parmi les membres du bureau, à la majorité relative, son vice-président qui doit appartenir à un autre corps que celui auquel appartient le

président. Le vice-président supplée le président lorsque ce dernier ne peut pas exercer ses fonctions.

Article 7 – Séances du conseil participatif

1. Le conseil participatif se réunit au moins deux fois par année. Il est convoqué par le président ou le bureau soit de leur propre initiative, soit à la demande du doyen ou de neuf membres du conseil.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ; les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.
3. Les séances du conseil participatif sont publiques. Celui-ci peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
4. Le conseil participatif adopte son règlement de séance.
5. Exceptionnellement, le président ou le vice-président peuvent organiser un vote du conseil participatif par voie électronique.

CHAPITRE IV – COLLEGE DES PROFESSEURS

Article 8 – Composition

1. Le collège des professeurs est composé des membres du corps professoral de la Faculté. Les professeurs honoraires et invités ne font pas partie du collège.
2. L'administrateur assiste aux séances avec voix consultative.

Article 9 – Attributions

1. Le collège des professeurs :
 - a) propose au décanat ses représentants à la commission de planification académique et la composition des groupes de travail rapportant à ladite commission et approuve le rapport de celle-ci ;
 - b) propose au décanat ses représentants au sein de la commission de premier renouvellement des membres du corps professoral ;
 - c) propose au décanat ses représentants au sein de la commission des renouvellements subséquents ;
 - d) propose ses représentants au sein des commissions de nomination, de promotion et de titularisation et se prononce sur le choix des experts extérieurs soumis au rectorat ;
 - e) élit en son sein la représentation facultaire à l'Assemblée de l'Université ;
 - f) se prononce sur les demandes de congés scientifiques des professeurs ;
 - g) se prononce sur les propositions de doctorats honoris causa ;
 - h) donne son avis sur les projets de règlements et de plans d'études ;
 - i) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la Faculté et les projets de règlements d'organisation des sections et des départements ainsi que leurs révisions ;
 - j) propose au conseil participatif un ou plusieurs candidats au poste de doyen, les sondages préliminaires étant confiés à une commission ad hoc, formée d'au moins trois professeurs ayant assumé une fonction importante au sein de l'Université ;
 - k) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la Faculté ;
 - l) peut discuter de toute question intéressant la Faculté ;

- m) donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le décanat ;
 - n) peut soumettre au doyen des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi. Le décanat ou le conseil participatif prend position sur les propositions du collège des professeurs ;
 - o) peut désigner des commissions pour la préparation de ses travaux.
2. Avec un droit de vote limité aux professeurs ordinaires, le collège des professeurs prévoie à l'intention du rectorat les propositions de nomination, de promotion et de renouvellement dans le corps professoral.
 3. Avec un droit de vote limité aux professeurs ordinaires, le collège des professeurs ratifie les propositions de nomination et de renouvellement de maîtres d'enseignement et de recherche.
 4. Le collège des professeurs exerce d'autres compétences que le règlement sur le personnel et les règlements d'études peuvent lui conférer.

Article 10 – Séances du collège

1. Le collège des professeurs est présidé et convoqué par le doyen ou, à son défaut, par un des vice-doyens qui le convoque au moins six fois par an ou lorsque trente de ses membres en font la demande.
2. Les séances du collège ne sont pas publiques.
3. Les votes pour les élections, les nominations, promotions et renouvellements des membres du corps enseignant et les modifications de taux d'activité des professeurs ont lieu à bulletin secret. Les votes sur d'autres sujets ont lieu à main levée sauf si au moins dix membres présents demandent un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les dispositions particulières du règlement sur le personnel de l'Université sont réservées.
4. Est élu à l'Assemblée de l'Université le candidat membre du corps professoral de la Faculté qui obtient le plus de voix conformément à l'article 48, alinéa 2 du Statut de l'Université.
5. Exceptionnellement, après présentation du dossier et discussion au collège, le doyen peut organiser un vote par voie électronique. Toutefois, le vote par voie électronique ne peut pas se faire pour les nominations, promotions et renouvellements des membres du corps enseignant et les modifications de taux d'activité des professeurs, si le règlement sur le personnel de l'Université ne le prévoit pas et, dans ce cas, aux seules conditions fixées par le règlement sur le personnel.

CHAPITRE V – DECANAT

Article 11 – Composition et désignation

1. La direction de la Faculté est assurée par le décanat. Le décanat est dirigé par le doyen.
2. Le décanat est composé du doyen et des vice-doyens.
3. Le décanat est assisté de l'administrateur.

4. Le doyen est choisi parmi les professeurs ordinaires. Il est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable dans la règle une fois, par le recteur sur proposition du conseil participatif.
5. Le doyen propose au conseil participatif la nomination des vice-doyens, choisis parmi les professeurs ordinaires ou associés. Leur mandat est en principe de quatre ans, renouvelable dans la règle une fois.

Article 12 – Attributions du doyen

Sous réserve des attributions des autres organes de l'Université et de la Faculté, le doyen prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Faculté, en matière académique, administrative et financière. En particulier :

- a) en concertation avec le décanat et le conseil décanal, il est responsable sur le plan académique de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat, conformément à l'article 37 alinéa 1 de la Loi sur l'Université ;
- b) il représente la Faculté vis-à-vis du rectorat, des autres facultés et, plus généralement, des tiers ;
- c) il peut accorder des subventions, notamment à des conférences ou à la participation à des congrès ou autres événements similaires ;
- d) dans le cadre des dispositions du règlement d'études général de la Faculté et des règlements d'études spécifiques à chaque titre délivré, il prend toute décision nécessaire concernant les étudiants. Il prend l'avis, le cas échéant, du conseiller aux études, du responsable du secrétariat des étudiants, des responsables des subdivisions ou des professeurs directement concernés. Le préavis des sections ou des départements directement rattachés à la Faculté est requis pour les demandes d'équivalence ;
- e) il peut nommer, en accord avec le collège des professeurs de la Faculté, des délégués pour des questions particulières ;
- f) il peut révoquer un président ou vice-président de section ou un directeur de département en cas de justes motifs, soit lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Faculté ou de l'Université ;
- g) il peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches aux autres membres du décanat.

Article 13 – Attributions du décanat

Le décanat :

- a) propose le règlement d'organisation de la Faculté en vue de son adoption par le conseil participatif et de son approbation par le rectorat ;
- b) appuie le doyen dans l'exercice de ses tâches ;
- c) délègue un de ses membres pour présider les commissions de nomination des professeurs ;

- d) peut proposer la création de commissions. Il peut révoquer des membres des commissions permanentes en cas de justes motifs, à l'exception des commissions de planification académique, de premier renouvellement et des renouvellements subséquents.

CHAPITRE VI – CONSEIL DECANAL

Article 14 – Composition

Le conseil décanal est composé du décanat, des présidents de section et des directeurs des départements directement rattachés à la Faculté. L'administrateur participe aux séances.

Article 15 – Attributions du conseil décanal

Le doyen convoque le conseil décanal de la Faculté qui :

- a) se prononce sur les rapports de la commission de planification académique ;
- b) ratifie les propositions de nomination et de renouvellement des mandats des chargés de cours, des chargés d'enseignement et des collaborateurs scientifiques ;
- c) se prononce sur les demandes de congés scientifiques des professeurs ;
- d) se prononce sur l'établissement du budget de la Faculté ;
- e) se prononce sur la révision du règlement d'organisation de la Faculté et les projets de règlements et de plans d'étude de la Faculté ;
- f) se prononce sur toute autre question relative à la bonne marche de la Faculté.

CHAPITRE VII – COMMISSIONS PERMANENTES

Article 16 – Commission de planification académique

La Faculté des sciences institue une seule commission de planification académique. Elle est composée d'un membre du décanat, de quatre autres professeurs, d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche et d'un étudiant. Elle est désignée par le décanat sur proposition du collège des professeurs pour les membres du corps professoral et par les délégués de chaque corps au conseil participatif pour les personnes issues de ce corps. Sa composition est approuvée par la rectrice / le recteur. Conformément à l'article 35 du Statut, elle est chargée de planifier le maintien, la suppression, la transformation et la création des postes de professeur ordinaire, de professeur associé et de professeur assistant. Dans le cadre de ses travaux, elle consulte les différents secteurs de la Faculté qui, organisés en groupes de travail, lui soumettent leur rapport.

Article 17 – Commission de premier renouvellement

La commission de premier renouvellement est composée d'un membre du décanat, de quatre autres professeurs des deux sexes, d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche et d'un étudiant. Elle est désignée selon le même mode que la commission de planification académique. Sa composition est approuvée par le Rectorat. Conformément à l'article 120 du Règlement sur le personnel de l'Université (ci-après R-pers), elle est chargée d'examiner le premier renouvellement des mandats des professeurs ordinaires, associés et titulaires. Selon l'article 134 du R-pers, elle examine

également les demandes d'augmentation ou de diminution du taux d'activité des professeurs.

Article 18 – Commission des renouvellements subséquents

La commission chargée d'examiner les renouvellements subséquents des mandats des professeurs ordinaires, associés et titulaires est composée d'un membre du décanat et d'au minimum quatre autres professeurs des deux sexes. Elle est désignée par le décanat sur proposition du collège des professeurs. Sa composition est approuvée par le Rectorat.

Article 19 – Commission pour l'instruction des oppositions

La commission pour l'instruction des oppositions est composée du membre du décanat en charge des dossiers des étudiants qui la préside, du conseiller aux études et du responsable du secrétariat des étudiants. Sur décision du décanat, elle peut s'adjoindre si nécessaire d'autres membres dont les compétences sont requises. Conformément à l'article 28 du Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université, elle instruit les oppositions des étudiants.

Article 20 – Commission MER, CC, CE et CS

La commission est composée de deux professeurs ordinaires (un membre titulaire et un membre suppléant) de chaque section et des départements d'astronomie et d'informatique et d'un membre professeur de la commission de l'égalité de la Faculté des sciences. Elle est présidée par un membre du décanat. Ses membres sont désignés par le décanat. Elle a pour mission d'élaborer les propositions de nomination et de renouvellement des mandats des maîtres d'enseignement et de recherche, des chargés de cours, des chargés d'enseignement et des collaborateurs scientifiques.

Article 21 – Commission de l'égalité

La commission est rattachée au décanat. Elle comprend au minimum six et au maximum 12 membres qui représentent dans la mesure du possible les différents corps et reflètent la diversité des disciplines de la Faculté des sciences. Les mandats renouvelables sont de 3 ans, sauf pour les étudiants pour lesquels les mandats sont de 2 ans. Une représentation des deux sexes sera recherchée. Un membre du décanat est membre de plein droit de cette commission. La présidence est limitée à un maximum de deux mandats. La première commission est nommée par le conseil participatif, sur proposition du décanat. Ensuite, tous les trois ans, la composition est validée par un vote du conseil participatif de la Faculté des sciences, sur proposition du décanat.

La commission a pour mandat :

- d'identifier les problèmes qui entravent la progression académique des minorités à la Faculté de sciences et de proposer des actions visant à les résoudre ;
- d'encourager et de soutenir les projets et initiatives en faveur de l'égalité de genre ou favorisant le changement des mentalités dans le sens de cette égalité ;
- d'identifier et de soutenir les candidates potentielles à une carrière académique dans leurs projets ;
- de relayer toute information concernant la promotion des carrières académiques des femmes à la Faculté des sciences et à l'Université ;
- de veiller à la représentation des femmes au sein des commissions, en particulier des commissions permanentes de la Faculté des sciences ;

- de recenser les sources de financement destinées spécifiquement à soutenir la carrière des femmes, identifier les cas où le soutien financier fait défaut et proposer des mesures concrètes pour pallier ce manque.

Fonctionnement :

- La commission se réunit au moins trois fois par an.
- La commission bénéficie des supports administratifs du Décanat.
- Pour permettre à la commission de développer des actions dans le cadre de son mandat, un budget peut être mis à disposition par le Décanat.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Article 22 – Commission informatique

La commission est composée de professeurs représentant les sections et départements rattachés et de l'administrateur de la Faculté. Un membre du décanat ou son représentant la préside. Ses membres sont désignés par le collège des professeurs. Elle peut s'adjoindre si nécessaire d'autres membres choisis pour leurs compétences informatiques. Elle est dotée d'un bureau et se réunit au moins une fois par année en plenum. Elle conseille le décanat sur les questions concernant l'informatique, autorise les achats informatiques importants et assure la liaison avec la commission informatique de l'Université (COINF). En particulier, elle participe à l'élaboration des plans stratégiques informatiques de l'Université, selon les demandes de la COINF.

Article 23 – Commission de sécurité

La commission est composée de représentants des sections, des départements rattachés et de l'administrateur. Elle est présidée par un membre du décanat qui la représente ou délègue un représentant à la commission de sécurité de l'Université. Ses membres sont désignés par le collège des professeurs. Elle invite le directeur de la division des bâtiments et de la logistique de l'Université et le chargé de sécurité du site des Sciences. Se réunissant au minimum une fois par année, elle conseille le décanat et prend position sur toute question relative à la sécurité, à la santé au travail, à la protection de l'environnement et à la préservation des biens.

CHAPITRE VIII – ORGANES DES SUBDIVISIONS

Article 24 – Organisation

1. Les sections fonctionnent selon leur règlement d'organisation propre adopté par le conseil participatif de la Faculté, sur préavis du doyen.
2. Elles se dotent d'un collège des professeurs et d'un conseil de section.

Article 25 – Président et vice-président de section

1. Le président et, le cas échéant, le vice-président de chaque section sont nommés par le doyen sur proposition de la section concernée. Le président est choisi parmi les professeurs ordinaires et le-s vice-président-s parmi les professeurs associés ou ordinaires de la section. La proposition de nomination est élaborée par le conseil de section sur proposition du collège des professeurs de la section.
2. Le président de section est responsable de la direction académique et administrative de celle-ci.

3. Le président assure également la liaison avec la direction de la Faculté et prend part au conseil décanal.

Article 26 – Conseil de section

1. Il est composé des représentants du corps professoral, des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et des membres du personnel administratif et technique appartenant à la section.
2. Le règlement de la section fixe le nombre des membres et la répartition des sièges du conseil de section. Cette répartition doit respecter en proportion celle du conseil participatif de la Faculté. Le conseil de section élit son président avec un quorum de 2/3 des membres. Le président de section assiste aux séances du conseil avec voix consultative.
3. Le conseil préavise les règlements et plans d'études de la section et les propose au conseil participatif de la Faculté.
4. Le conseil préavise le règlement d'organisation de la section en vue de son adoption par le conseil participatif de la Faculté sur préavis du doyen.
5. Le conseil propose le président, le cas échéant le vice-président, de chaque section au doyen, sur proposition du collège des professeurs de la section.
6. Le conseil peut émettre des propositions sur toutes les questions d'intérêt général concernant la section.
7. Le conseil peut désigner des commissions temporaires ou permanentes pour la préparation de ses travaux.

Article 27 – Collège des professeurs de la section

1. Le collège des professeurs est composé des membres du corps professoral de la section. Les professeurs honoraires et invités ne font pas partie du collège.
2. Il est convoqué et présidé par le président de section.
3. Le président peut inviter des professeurs de la Faculté ne dépendant pas de la section à participer, avec voix consultative, à certaines séances.
4. Le collège des professeurs peut préaviser les rapports des commissions de nomination, à soumettre au collège des professeurs de la Faculté. Dans ce cas, seuls les professeurs ordinaires prennent part aux votes.
5. Il préavise les demandes de congé des professeurs.
6. Il peut confier des tâches particulières à certains de ses membres et constituer des commissions temporaires ou permanentes.
7. Il donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la section à l'attention du conseil de section.
8. Il préavise les règlements d'études et plan d'études des enseignements dispensés par la section.

9. Il propose au conseil de section les candidats à la présidence et, le cas échéant, à la vice-présidence de la section.

Article 28 – Organisation des départements

1. Les départements forment les subdivisions des sections à l'exception des départements d'astronomie et d'informatique qui sont directement rattachés à la Faculté.
2. Ils se composent d'au moins quatre professeurs sous réserve de l'article 4 lettre l.
3. Les directeurs de département sont nommés par le doyen sur proposition de la section concernée. Ces propositions sont élaborées selon les modalités définies dans son règlement d'organisation.
4. Les directeurs des départements d'astronomie et d'informatique sont nommés par le doyen sur proposition de ces départements. Ces propositions sont élaborées selon les modalités définies dans leurs règlements d'organisation.
5. Seuls les professeurs ordinaires ou associés peuvent accéder aux fonctions de directeur de département. Les départements d'astronomie et d'informatique doivent par contre être dirigés par des professeurs ordinaires.
6. Le directeur de département est responsable de la direction académique et administrative de celui-ci.
7. Le directeur peut convoquer une assemblée générale de son département comme conseil consultatif.

Article 29 – Répartition des revenus provenant de la propriété intellectuelle

Les bénéfices nets tirés de la valorisation des résultats de la recherche sont répartis entre l'Université, l'inventeur et son unité de rattachement selon des modalités définies à l'article 89 du Statut. L'unité de rattachement mentionnée aux alinéas 1 et 2 dudit article est le groupe de recherche. En cas de cessation d'activité du groupe de recherche, les revenus sont accordés au département.

CHAPITRE IX – RESPECT DE L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE ET PROTECTION DE LA PERSONNALITE

Article 30 – Respect de l'intégrité scientifique

1. Le doyen veille au respect de l'intégrité scientifique au sein de la faculté.
2. Le doyen, après consultation du décanat, désigne un ombudsman, professeur ordinaire ou honoraire à la faculté des sciences, pour une période de 3 ans renouvelable.
3. L'ombudsman conseille le doyen ainsi que les personnes qui souhaitent s'adresser à lui en cas de suspicion de manquement à l'intégrité scientifique. Toute personne soupçonnant une infraction à l'intégrité scientifique conserve la possibilité de saisir directement le Rectorat.
4. Les directives relatives à l'intégrité dans le domaine de la recherche scientifique et la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité sont applicables pour le surplus.

Article 31 – Protection de la personnalité

Le Décanat veille au bon respect de la Charte d'éthique et de déontologie de l'Université de Genève, au sein de toute la Faculté.

Article 32 – Modalités de modification du règlement

Si un tiers des membres du conseil participatif le demande, le présent règlement est renvoyé à une commission désignée par le décanat. Elle élabore des propositions à l'attention du décanat.

Article 33 – Disposition finale

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'organisation du 15 janvier 2016 et entre en vigueur le 20 août 2018.